



**CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ONTARIO POUR LES MAISONS D'ÉDITION
(années d'imposition 2009 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition		
		Année	Mois	Jour

- Utilisez cette annexe pour demander un crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition (CIOME) selon l'article 95 de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario). Remplissez une annexe 564 distincte pour chaque œuvre littéraire admissible.
- Le CIOME est un crédit d'impôt remboursable qui correspond à 30 % des dépenses admissibles engagées, au cours d'une année d'imposition, par une maison d'édition ontarienne (MEO) pour une œuvre littéraire admissible, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt de 30 000 \$ par œuvre littéraire. Les dépenses admissibles comprennent les coûts de préproduction, les frais de commercialisation et 50 % des coûts de production payés par la MEO pour publier une œuvre littéraire admissible. Après le 26 mars 2009, les dépenses liées à la préparation de l'œuvre littéraire pour publication dans un ou plusieurs formats numériques ou électroniques, et 50 % des dépenses liées au transfert d'une version numérique ou électronique de l'œuvre littéraire sur un support propre à la distribution sont aussi admissibles.
- Pour pouvoir demander le CIOME, une société doit répondre aux exigences d'admissibilité de la section 3 de cette annexe.
- Avant de demander le CIOME, la MEO doit obtenir un certificat d'admissibilité délivré par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SODIMO) pour chaque œuvre littéraire admissible. Inscrivez les renseignements figurant sur le certificat pour cette œuvre littéraire à la section 2 de cette annexe.
- Le CIOME est considéré comme aide gouvernementale selon l'alinéa 12(1)x) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale et doit être ajouté au revenu dans l'année d'imposition dans laquelle le crédit est reçu. Le CIOME n'est pas considéré comme aide gouvernementale selon le paragraphe 95(20) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) pour le calcul du crédit lui-même.
- Pour demander le CIOME, joignez les documents suivants au formulaire *T2 – Déclaration de revenus des sociétés* :
 - une copie de cette annexe dûment remplie pour chaque œuvre littéraire;
 - un certificat d'admissibilité (ou une copie) délivré par la SODIMO pour chaque œuvre littéraire.

Section 1 – Renseignements sur la société (en lettres moulées)

100 Raison sociale (du certificat d'admissibilité, si elle est différente de celle indiquée ci-dessus)	
110 Nom de la personne à joindre pour obtenir plus de renseignements	120 Numéro de téléphone incluant l'indicatif régional
La demande a-t-elle été soumise pour un CIOME obtenu par l'entremise d'une société de personnes? 150 1 Oui <input type="checkbox"/> 2 Non <input type="checkbox"/>	
Si vous avez répondu oui à la ligne 150, quel est le nom de la société de personnes? 160 _____	
Inscrivez le pourcentage du CIOME attribué à l'associé par l'entremise de la société de personnes 170 _____ %	

* Lorsqu'un associé d'une société de personnes demande un montant pour des dépenses admissibles engagées par une société de personnes, l'annexe 564 devrait être remplie comme si la société de personnes était une société. Chaque associé qui est une personne morale, autre qu'un commanditaire, devrait produire une annexe 564 pour demander sa part du CIOME de la société de personnes. Les montants alloués ne peuvent pas dépasser le montant total du CIOME de la société de personnes.

Section 2 – Renseignements sur l'œuvre littéraire admissible

200 Numéro du certificat d'admissibilité				
210 Titre de l'œuvre littéraire				
220 Nom(s) de l'auteur / illustrateur (des auteurs / illustrateurs)				
230 Date de publication	Année	Mois	240 Date du certificat	Année
				Mois
				Jour
250 Genre				

Section 3 – Admissibilité

1. La société était-elle sous contrôle canadien durant toute l'année d'imposition selon les articles 26 à 28 de la <i>Loi sur Investissement Canada</i> ?	300	1 Oui <input type="checkbox"/>	2 Non <input type="checkbox"/>
2. La société exerçait-elle, pour l'année d'imposition, des activités d'édition de livres principalement par l'intermédiaire d'un établissement stable en Ontario?	310	1 Oui <input type="checkbox"/>	2 Non <input type="checkbox"/>
3. La société était-elle exonérée d'impôt pour l'année d'imposition selon la partie III de la <i>Loi de 2007 sur les impôts</i> (Ontario)?	320	1 Oui <input type="checkbox"/>	2 Non <input type="checkbox"/>
4. La société est-elle contrôlée par l'auteur de l'œuvre littéraire ou par une personne qui a un lien de dépendance avec l'auteur?	330	1 Oui <input type="checkbox"/>	2 Non <input type="checkbox"/>

Si vous avez répondu **non** à la question 1 ou 2, ou **oui** à la question 3 ou 4, vous **n'avez pas droit** au CIOME.

Section 4 – Dépenses admissibles

Dépenses de préproduction : avances versées à l'auteur

Montant des avances non remboursables versées à l'auteur canadien admissible **400** _____ A

Dépenses de préproduction : dépenses liées à la publication*

Traitements ou salaires versés à des employés qui travaillent à l'édition,
à la conception et à la gestion de projet **410** _____

Frais liés aux travaux d'édition, de conception et de recherche effectués à la pigo **420** _____

Coût des illustrations, de l'élaboration des maquettes, de la mise en pages
et de la composition **430** _____

Traitements, salaires, frais ou autres montants pour le balayage, l'édition, le formatage,
l'indexage, le chiffrement et l'établissement de mesures de protection technologiques,
notamment la gestion des droits numériques (engagés après le 26 mars 2009) **435** _____

Total partiel (total des lignes 410 à 435) **▶** _____ B

Dépenses d'impression, d'assemblage, de reliure et de distribution électronique*

Dépenses **440** _____ × 50 % = **450** _____ C

Dépenses de commercialisation (inscrivez les dépenses engagées dans les 12 mois qui suivent la date de publication de l'œuvre)**

Dépenses concernant les tournées de promotion de l'auteur canadien admissible
(à l'exception des frais de repas et de représentation) **460** _____

Frais de repas et de représentation de l'auteur
canadien admissible engagés pendant
la tournée de promotion **465** _____ × 50 % = **470** _____

Traitements ou salaires versés aux employés qui travaillent
à la commercialisation de l'œuvre littéraire **480** _____

Autres dépenses (non comprises ci-dessus) concernant la promotion
et la commercialisation de l'œuvre littéraire **490** _____

Total partiel (total des lignes 460 à 490) **▶** _____ D

Total des dépenses admissibles (total des montants A à D) **500** _____ E

Moins :

Aide gouvernementale pour les dépenses admissibles de la ligne 500
(y compris les montants que la société a reçus, a le droit de recevoir ou
peut raisonnablement s'attendre à recevoir) **510** _____

Dépenses admissibles incluses à la ligne 500 déjà demandées dans
une année d'imposition précédente **520** _____

Total partiel (ligne 510 plus ligne 520) **▶** _____ F

Total des dépenses admissibles au CIOME (montant E moins montant F) **530** _____ G

* Incluez seulement les dépenses liées à des activités menées principalement en Ontario.

Après le 26 mars 2009, incluez les dépenses engagées pour la préparation d'une œuvre littéraire pour publication dans un ou plusieurs formats numériques ou électroniques.

** Pour les dépenses engagées après le 29 mars 2011, incluez les dépenses engagées pendant la période qui commence 12 mois avant et se termine 12 mois après la date de publication de l'œuvre littéraire.

Section 5 – Calcul du crédit d'impôt

Total des dépenses admissibles au crédit (montant G de la section 4) × 30 % = _____ H

Crédit pouvant être demandé pour l'année d'imposition

Limite du crédit disponible 30 000 _____

Moins : Total du crédit demandé pour une année d'imposition précédente* **540** _____

Crédit inutilisé disponible **▶** _____ I

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition (le moins élevé : montant H ou montant I) **550** _____ J

Si la société a répondu **oui** à la ligne 150 de la section 1, déterminez la part de l'associé du montant J :

Montant J × pourcentage de la ligne 170 % = _____ K

Inscrivez le montant J ou K (selon le cas) à la ligne 466 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*. Si vous produisez plusieurs copies de l'annexe 564, additionnez les montants de la ligne J ou K (selon le cas) de toutes les annexes et inscrivez le total à la ligne 466 de l'annexe 5.

* Incluez le total des crédits déjà demandés pour l'œuvre littéraire par la société qui présente la demande (et, dans le cas des CIOME obtenus par l'entremise d'une société de personnes, incluez tous les montants demandés par les associés). Dans le cas d'une restructuration d'entreprise effectuée selon la section 87, paragraphe 88(1) ou paragraphe 85(1), de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, incluez les crédits demandés pour l'œuvre littéraire par les sociétés remplacées, les filiales et les sociétés cédantes, respectivement.